



GUIDE DES FORMALITÉS APRÈS DÉCÈS

CALENDRIER DES FORMALITÉS

IMMÉDIATEMENT

À faire Fait

- Après la déclaration du décès à la Mairie contacter une entreprise de pompes funèbres (voir page 9)
- Déterminer les modalités d'obsèques en tenant compte de la volonté du défunt (pages 4, 5, 6 et 7)
- Prévenir l'employeur du défunt
- Pour les défunts anciens combattants officiers, membres de la Légion d'Honneur, etc., contacter les services du ministère de la Défense ou les associations concernées
- Prévoir l'office religieux (page 7)
- Faire-part du décès

DANS LES HUIT JOURS

À faire Fait

- Faire l'inventaire des comptes et des assurances du défunt (page 18)
- Obtenir les documents administratifs (page 26)
- Contacter les organismes bancaires du défunt
- Compte individuel (page 18)
- Compte joint (page 18)
- Crédit (page 18)
- Coffre à la banque (page 18)
- Contacter les assureurs du défunt (page 18)
- Assurance Habitation (page 18)
- Assurance Voiture (page 18)
- Assurance Responsabilité Civile (page 18)
- Assurance Responsabilité Professionnelle (page 18)

À faire Fait

- Prendre une décision pour le logement du défunt (page 11)
- Prendre une décision pour le véhicule du défunt (page 12)
- Contacter EDF-GDF (page 12)
- Contacter Service des Eaux (page 12)
- Contacter l'opérateur téléphonique (page 12)

APRÈS HUIT JOURS OU DANS LE MOIS

À faire Fait

- Contacter le notaire pour la succession (page 20)
- Contacter les organismes sociaux pour les allocations (page 19)
- Capital décès (page 19)
- Allocations familiales (page 19)
- Pension de réversion (page 19)
- Allocation de veuvage (page 19)
- Allocation de soutien familial (page 19)
- Allocation de parent isolé (page 19)
- Assurance maladie (page 19)
- S'adresser au Tribunal d'instance en cas d'héritiers mineurs (page 25)

APRÈS UN MOIS OU DANS LES SIX MOIS

À faire Fait

Vous avez six mois pour prendre :

- Les dispositions nécessaires à l'acquittement des impôts et taxes qui découlent du décès. À voir avec le notaire ou le centre des Impôts (page 12)

PERSONNES QUALIFIÉES POUR RÉGLER LES OBSÈQUES

- ▶ Le mandataire désigné par le défunt de son vivant
- ▶ Le conjoint survivant
- ▶ Le ou les enfants majeurs
- ▶ Le père ou la mère du défunt
- ▶ Les collatéraux (frères-sœurs)
- ▶ La personne désignée par décision judiciaire en cas de contestation (loi du 15.11.1887 – J.O. 18-11)

DÉCLARATION DU DÉCÈS

Voir formulaire de renseignements au milieu du guide

➔ En cas de décès hors hôpital, la déclaration est faite

- ▶ dans les 24 heures qui suivent le décès
- ▶ à la mairie du lieu de décès
- ▶ par un parent du défunt ou une autre personne possédant, sur son État civil, les renseignements les plus exacts et les plus complets (Art. 78 du Code civil)
- ▶ en se munissant des pièces d'identité du défunt, du livret de famille ou de la carte de séjour (pour les étrangers).

➔ En cas de décès dans un établissement de santé

(hôpital, maison de retraite...), il appartient au directeur d'en donner avis dans les 24 heures qui suivent, à l'officier de l'État civil de la mairie qui s'y transportera pour s'assurer du décès et en dresser l'acte (loi n° 93-22 du 8 janvier 1993).

PACS : le partenaire survivant d'un Pacte Civil de Solidarité, ou tout intéressé, doit adresser, par lettre recommandée, copie de l'acte de décès au greffe du Tribunal d'Instance qui a reçu l'acte initial (article 515-7 alinéa 7 du Code civil). Pour les personnes vivant à l'étranger, l'acte doit être adressé au Consulat de France.

LA DÉLIVRANCE DE L'ACTE DE DÉCÈS PAR LE MAIRE

Article 78 du Code civil :

« L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible ».

Article 79 du Code civil

« L'acte de décès énoncera :

- 1° Le jour, l'heure et le lieu de décès ;
 - 2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
 - 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;
 - 4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
 - 4° bis Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité ;
 - 5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.
- Le tout, autant qu'on pourra le savoir ».

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Il faut faire la demande à la mairie du lieu de décès, ou à celle du dernier domicile du défunt **uniquement si le lieu de décès est inconnu.**

Article 91 du Code civil

« Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription.

Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers, qui peuvent seulement en obtenir la rectification, conformément à l'article 99 du présent code ».

En ce qui concerne les décès, le maire a des responsabilités particulières :

- ➔ la rédaction de l'acte de décès ;
- ➔ la mention du décès en marge de l'acte de naissance ;
- ➔ la transcription de l'acte de décès sur les registres de la commune du dernier domicile de la personne décédée dans une autre commune ;
- ➔ la transcription d'un jugement déclaratif de décès en marge du registre ;

- la notification de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt par le maire qui a dressé cet acte ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune de naissance.

Ainsi, la rédaction, la transmission de l'acte de décès et sa mention sur l'acte d'état de naissance incombent au maire de la commune du lieu de décès du défunt si celui-ci ne fait pas l'objet d'un jugement déclaratif du Procureur de la République.

POUR RAPPEL

Au titre de l'article 80 du Code civil, la transcription de l'acte de décès sur le registre d'état civil, est effectuée par le maire de la commune du domicile du défunt.

En revanche, la mention du décès sur le livret de famille du défunt est un acte différent. Celui-ci est effectué par le maire de la commune du lieu de décès lorsqu'il reçoit la déclaration de décès par un parent du défunt au vu du certificat médical. C'est les articles 78 et 79 du Code civil qui constituent la base légale de cet acte.

CERTIFICAT MÉDICAL CONSTAT DE DÉCÈS

En règle générale, c'est le médecin traitant qui établit le constat de décès et le certificat médical.

Pour les personnes porteuses de prothèse, reportez-vous au paragraphe "Mise en bière, fermeture de cercueil" en page 6.

PRÉLÈVEMENT D'ORGANES

*Article L1232-1 et Article L1232-2
du Code de la santé publique*

Le prélèvement d'organes sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

- Ce prélèvement peut être pratiqué dès lors que la personne n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. Ce refus peut être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révoquant à tout moment.
- Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir auprès des proches l'opposition au don d'organes éventuellement exprimée de son vivant par le défunt, par tout moyen, et il les informe de la finalité des prélèvements envisagés.

- Les proches sont informés de leur droit à connaître les prélèvements effectués.
- L'Agence de la biomédecine est avisée, préalablement à sa réalisation, de tout prélèvement à fins thérapeutiques ou à fins scientifiques.
- Si la personne décédée était un mineur ou un majeur sous tutelle, le prélèvement à l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article L. 1232-1 ne peut avoir lieu qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur y consente par écrit.
- Toutefois, en cas d'impossibilité de consulter l'un des titulaires de l'autorité parentale, le prélèvement peut avoir lieu à condition que l'autre titulaire y consente par écrit.

DON DE CORPS

Article R. 2213-13 du C.G.C.T

En cas de don de corps, celui-ci doit être transporté, dans un délai maximum de 48 heures à compter du décès.

Après le décès, le transport est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu du décès ou de dépôt. La déclaration est subordonnée à la détention d'un extrait du certificat de décès attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.

PRÉPARATION DES OBSÈQUES

Renseignez-vous auprès des services "État civil" de la Mairie ou de la Préfecture pour le choix du service des pompes funèbres.

Pour les conseils dans vos choix et les renseignements utiles, reportez-vous au chapitre "Pompes funèbres" en page 9.

CONSERVATION DU CORPS

Article R. 2213-2-2 du C.G.C.T

Les opérations de conservation du corps ou "EMBAUMEMENT" ou "THANATOPRAXIE" constituent l'ensemble des opérations physiques, physiologiques et esthétiques tendant à retarder le processus naturel de décomposition du corps. Elles offrent un réconfort psychologique à la famille tout en répondant à un impératif d'hygiène.

Ces soins doivent faire l'objet d'une déclaration écrite préalable auprès du maire de la commune où ils sont pratiqués :

- ▶ après expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à la demande de la personne qualifiée pour régler les obsèques,
- ▶ au vu d'un certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

Articles R. 2213-7 et suivants du C.G.C.T

- ▶ Le transport de corps avant mise en bière ne peut être réalisé sans une déclaration écrite préalable effectuée, par tout moyen, auprès du maire du lieu du dépôt du corps.
- ▶ Il n'est autorisé qu'à bord d'un véhicule agréé, spécialement aménagé et exclusivement réservé aux transports mortuaires
- ▶ La déclaration préalable est faite :
 - ➔ à la demande de la personne qualifiée pour régler les obsèques
 - ➔ après accord écrit du Directeur, si le décès s'est produit dans une maison de retraite ou un établissement hospitalier
 - ➔ au vu d'un certificat médical
 - ➔ après la déclaration du décès
 - ➔ sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière du corps d'une personne décédée sont achevées dans un délai maximum de 48 heures. (Article R. 2213-11 du Code général des Collectivités Territoriales).

MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL

Articles R. 2213-15 et suivants du C.G.C.T

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps du défunt est mis en bière après avoir été enveloppé dans une housse imperméable et biodégradable.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu du décès au vu d'un certificat médical attestant que ce dernier ne pose pas de problème médico-légal.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse renfermant des radio-éléments, le médecin

doit attester de sa récupération. Cette dernière est effectuée par un thanatopracteur (voir page 27).

Si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, le Préfet peut, sur l'avis écrit et motivé de deux médecins, prescrire toutes les constatations nécessaires et même l'autopsie pour rechercher les causes du décès.

Suite à la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 désormais les seules opérations funéraires donnant lieu à une surveillance obligatoire sont :

- ▶ les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- ▶ les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Les exhumations à la demande des familles ne donnent plus lieu à une surveillance obligatoire.

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent dorénavant sous la seule responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille.

Il revient donc à l'opérateur funéraire de procéder aux opérations de scellement du cercueil par tout moyen permettant de s'assurer que celui-ci ne pourra pas être rouvert.

Cependant, il est à noter qu' à l'heure où nous réactualisons ce guide de nouveaux textes devraient être pris par le ministère de l'Intérieur afin de modifier des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

Articles R. 2213-21 et suivants du C.G.C.T

- ▶ Après fermeture du cercueil, le corps d'une personne décédée ne peut être transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, sans une déclaration préalable effectuée, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil.
- ▶ En cas de transport en dehors du territoire métropolitain, il faut l'autorisation du Préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil.

- ▶ L'entrée en France d'une personne décédée en dehors du territoire métropolitain s'effectue au vu d'une autorisation délivrée par le représentant consulaire français, ou d'un laissez-passer spécial pour les pays adhérant à un « arrangement international » pour le transport des corps. Cette dernière question est à voir avec les consulats des pays concernés.
- ▶ En cas de décès à bord d'un navire, l'entrée du corps en France s'effectue au vu de la déclaration maritime de santé établie par le capitaine du navire et contresignée par le médecin du bord.

SERVICES RELIGIEUX

- ▶ Pour les **Catholiques** : s'adresser à la paroisse où auront lieu les obsèques (lieu de naissance ou du domicile du défunt).
- ▶ Pour un office **Protestant** : prendre contact avec le Pasteur.
- ▶ Pour une cérémonie **Israélite** : s'adresser au Rabin.
- ▶ Pour une cérémonie **Musulmane** : prendre contact avec un Imam ou s'adresser au service des affaires religieuses de l'Institut Musulman de Paris, place du Puits de l'Ermitage - 75005 Paris. Tél. 01.45.35.97.33.
- ▶ Pour **toute autre confession**, s'adresser au responsable religieux.

CRÉMATION

▶ AUTORISATION

Articles R. 2213-34 et suivants du C.G.C.T

Elle est autorisée par le Maire de la Commune du lieu du décès ou, s'il y a eu transport de corps, du lieu de la mise en bière, au vu des justifications suivantes :

- L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou la demande faite par la personne qualifiée pour régler les obsèques.
- Un certificat médical attestant que le décès ne pose pas de Problème médico-légal et que le défunt n'était pas porteur d'un stimulateur cardiaque.

En cas de problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable effectuée par un médecin légiste agréé,

aux frais de la famille.

- Si le défunt était porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, le médecin doit attester de sa récupération. Cette dernière est effectuée par un thanatopracteur. (*Article R. 2213-15 du Code général des Collectivités Territoriales*).

Si le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le Maire de la Commune où elle est pratiquée.

L'autorisation de transport de corps prévue par un « arrangement international » tient lieu de certificat médical.

▶ DÉLAI ET LIEU

Articles R. 2213-35 du C.G.C.T

- Lorsque le décès s'est produit en France, la crémation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès.
- Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Pour des raisons particulières, des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées par le Préfet du département du lieu du décès ou de la crémation.

▶ LES CENDRES

Le respect dû au corps humain ne cesse pas après la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence (*Art. 16-1-1 du Code civil*).

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

▶ DESTINATION DES CENDRES

- **Les cendres en l'absence de décision relative à leur destination.**
- ▶ Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.
- ▶ Au terme de ce délai et en l'absence de

décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet.

➔ Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques.

▶ DÉLAIS D'INHUMATION

L'inhumation ou le départ en caveau provisoire a lieu :

➔ Si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès.

➔ Si le décès a eu lieu à l'étranger ou en territoire d'Outre-Mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

➔ Les cendres et les décisions de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

▶ L'urne, à la demande de la personne qui a pourvu aux funérailles et après autorisation du Maire pourra être :

- ✓ inhumée dans une sépulture,
- ✓ déposée dans une case du columbarium,
- ✓ scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire.

▶ La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut demander au Maire de la commune où se trouve le site funéraire, l'autorisation d'y disperser les cendres dans un espace aménagé.

▶ Les cendres peuvent être également dispersées en pleine nature (sauf sur les voies publiques), après déclaration faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

INHUMATION

Articles L. 2223-3 - R. 2213-31 et suivants du C.G.C.T

▶ AUTORISATION

La sépulture dans le cimetière d'une commune est autorisée par le Maire. Elle est due :

- ➔ aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile ;
- ➔ aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- ➔ aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille.
- ➔ aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

▶ LIEUX D'INHUMATION

- ➔ L'inhumation se fait dans un cimetière
- ➔ ou dans une propriété particulière : dans ce dernier cas, il faut avoir l'autorisation du Préfet du département où est située cette propriété.

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Articles L. 2223-13 et suivants du C.G.C.T

Les terrains dans un cimetière communal peuvent faire l'objet de concession aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leur famille et y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour cela, adressez-vous au service de l'État civil de la Mairie.

Selon chaque commune, peuvent être accordées :

- ➔ des concessions temporaires (15 ans au plus),
- ➔ des concessions trentenaires,
- ➔ des concessions cinquantenaires,
- ➔ ou des concessions perpétuelles.

DÉPÔT TEMPORAIRE

Article R. 2213-29 du C.G.C.T

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille (pendant six jours au plus après le décès - *article R. 2213-33 du C.G.C.T.*) dans les conditions prévues aux *articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du C.G.C.T.*

Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.

PRÉALABLE

Avant d'envisager toute opération, assurez-vous sur deux points :

1. Le défunt avait-il réglé les conditions civiles ou religieuses de ses funérailles en exprimant sa volonté dans un testament ou par une simple déclaration faite sous forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sous signature privée ?
Si oui, les dispositions énoncées doivent être respectées et exécutées par la personne désignée par le défunt, par la famille ou par décision judiciaire en cas de contestation (*Loi du 15-11-1887 - J.O. 18-11*).
2. Un contrat (ou une assurance) "convention-obsèques" a-t-il été souscrit ? Si oui, il faut immédiatement contacter l'assureur ou l'entreprise des pompes funèbres en question (voir chapitre assurance ou contrat "convention obsèques" en page 18).

CHOIX DES SERVICES DES POMPES FUNÈBRES

Le service des pompes funèbres peut-être assuré par la commune elle-même ou par une entreprise privée.

La commune peut le faire soit par "gestion déléguée" ; dans ce cas, l'organisme est "déléataire officiel de la ville", soit par l'intermédiaire d'une régie ; l'organisme intéressé est donc "régisseur officiel de la ville".

Quoi qu'il en soit, les communes ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette



mission. Vous pouvez parfaitement vous adresser à une entreprise privée.

Faites établir des devis pour vous guider dans vos choix (voir paragraphes suivants).

GARANTIES CONCERNANT LES POMPES FUNÈBRES

Quel que soit le caractère public ou privé de l'organisme prestataire, celui-ci doit être habilité selon les modalités prévues (formation professionnelle, normes de sécurité...), et par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cela signifie que lorsque vous vous adressez à l'une des entreprises, régies, associations ou établissements habilités dont la liste peut être obtenue auprès de la Préfecture ou est affichée dans les services d'État Civil des Mairies, dans le local de conservation des cimetières communaux, vous bénéficierez des mêmes garanties d'hygiène, de sécurité et de compétence en matière de protocole des obsèques, des pratiques ou de symbolique des différents rites funéraires (transport de corps, conservation, service religieux, inhumation, crémation, etc.) ou de matériel employé.

Par ailleurs, les entreprises des Pompes funèbres doivent tenir leur tarif à la disposition du public.

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 impose aux opérateurs funéraires de fournir un devis type consultable en mairie, de manière à ce que les familles puissent comparer les offres en une fois et en toute transparence.

Après le premier alinéa de l'article L. 2223-21-1 du C.G.C.T., sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- « Les régies, entreprises et associations habilitées déposent ces devis, dans chaque département où elles ont leur siège social ou un établissement secondaire, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants ;

➔ « Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune ». Chaque intervention doit faire l'objet d'un devis préalable et d'une facture. À votre demande, elles se chargent de l'organisation et du déroulement des funérailles, ainsi que de toutes les démarches à entreprendre.

Chaque intervention doit faire l'objet d'un devis préalable et d'une facture. A votre demande, elles se chargent de l'organisation et du déroulement des funérailles, ainsi que de toutes les démarches à entreprendre.

PRESTATIONS DES SERVICES DES POMPES FUNÈBRES

Selon l'article 1 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et l'article 6 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995, elles sont de deux catégories :

1. Les prestations et fournitures devant être assurées à la demande

- ▮ Pose d'un bracelet de corps plastifié et inamovible (art . R. 2213-2 du CGCT modifié par le décret n° 2010-917 du 3 août 2010)
- ▮ le transport de corps avant ou après mise en bière
- ▮ les soins de conservation
- ▮ la housse mortuaire
- ▮ le cercueil hermétique

- ▮ Les tentures extérieures des maisons mortuaires
- ▮ le corbillard et les voitures de deuil
- ▮ le personnel exécutant le service (le nombre d'agents est à mentionner sur le devis)
- ▮ les objets nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation ou crémation.

2. Les prestations et fournitures pouvant éventuellement être assurées à la demande.

Certaines entreprises assurent elles-mêmes ces prestations et les accessoires ; d'autres font appel au service d'un tiers, et cela doit être mentionné sur le devis. Ces services accessoires peuvent être :

- ▮ les travaux divers d'imprimerie pour les faire-part
- ▮ les plaques funéraires
- ▮ les emblèmes religieux
- ▮ les fleurs
- ▮ l'ouverture et le comblement de la fosse
- ▮ la marbrerie funéraire

CAPITAL-DÉCÈS OU ALLOCATION-OBSÈQUES

voir pages 18 et 19

RÈGLEMENT DES FRAIS D'OBSÈQUES

voir page 17



LOGEMENT DU DÉFUNT

DANS LE CADRE DU MARIAGE :

➤ Pour les logements en propriété :

- ▶ Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier qui le garnit, appartenant à la succession (art. 763 alinéa 1^{er} du Code civil).
- ▶ Le conjoint survivant peut également demander l'attribution préférentielle de la propriété du local qui lui sert effectivement d'habitation ainsi que du mobilier le garnissant (art. 831-2 du Code civil modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006).

➤ Pour les logements en location :

- ▶ Si, à l'époque du décès, l'habitation du conjoint successible est assurée par un bail à loyer ou par un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année (art. 763 du Code civil modifié par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006).
- ▶ Le conjoint survivant peut également demander l'attribution préférentielle du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation ainsi que du mobilier le garnissant (art. 831-2 du Code civil modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006).
- ▶ Le contrat de location est transmis au conjoint survivant, aux descendants, aux ascendants, au concubin notoire, au profit du partenaire lié par un PACS ou aux personnes à charge qui vivaient avec le défunt depuis au moins un an à la date du décès. (Art. 14 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989).

DANS LE CADRE DU PACS :

La loi 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités donne désormais les mêmes droits au partenaire de PACS qu'au conjoint survivant.

➤ Pour les logements en propriété :

- ▶ En cas de décès et si à l'époque du décès, le partenaire survivant occupe effectivement à titre d'habitation principale, un logement appartenant au couple ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement ainsi que du mobilier qui le garnit (art. 763 alinéa 1^{er} et 515-6 alinéa 3 du Code civil).
- ▶ Si un testament le prévoit, le partenaire survivant peut demander l'attribution préférentielle de la propriété du local qui lui sert effectivement d'habitation et du mobilier qui le garnit (art. 515-6 alinéa 2, 831-2 et 831-3 du Code civil).

➤ Pour les logements en location :

- ▶ Si l'habitation du couple était assurée au moyen d'un bail à loyer, les loyers seront remboursés par la succession au partenaire survivant, pendant l'année qui suit le décès (art. 763 alinéa 2 et 515-6 du Code civil).
- ▶ Par ailleurs, au décès d'un des partenaires, le contrat de location est transféré au survivant lié au locataire par le PACS (art. 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié par l'art. 14 de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999).



LE VÉHICULE DU DÉFUNT

▶ **CERTIFICAT D'IMMATRICULATION** : il faut le faire modifier auprès de la préfecture le plus rapidement possible.

▶ ASSURANCE

- ➔ Si vous vendez le véhicule, il faut résilier le contrat d'assurance.
- ➔ Si vous voulez le conserver, il faut faire modifier le contrat, tout en gardant le bonus si vous êtes mentionné dans celui-ci.

IMPÔTS ET TAXES

Vous avez 6 mois pour prendre des dispositions nécessaires à la succession, au partage et à l'acquittement des impôts et taxes qui découlent du décès.



L'EMPLOYEUR

Si le défunt était salarié prévenez son employeur immédiatement.

CONGÉS EXCEPTIONNELS

La loi du 8 août 2016 (loi n° 2016-1088) aménageant les articles L.3142-1 à L.3142-5 du Code du travail prévoit le nombre de jours suivants, selon les cas :

- ➔ Décès époux/partenaire de pacs : 3 jours
- ➔ Enfants : 5 jours
- ➔ Père, mère, beau-père et belle-mère : 3 jours
- ➔ Frère et sœur : 3 jours.

Le nombre de jours de congés exceptionnels pour le salarié en cas de décès d'un proche ne peut être inférieur à trois jours pour le décès du conjoint, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur et de cinq jours pour le décès d'un enfant.

Ceci est le nouveau régime minimum légal

applicable aux branches, professions et entreprises pour lesquelles il n'existe aucun accord d'entreprise, convention collective ou accord de branche prévoyant des dispositions plus favorables aux salariés.

ÉLECTRICITÉ - GAZ - EAU - TÉLÉPHONE

Prévenir ces organismes pour les modifications qui s'imposent.

COURRIER DU DÉFUNT

Si vous êtes chargé de régler les affaires du défunt, pensez à faire suivre ses derniers courriers à votre adresse.

LES BIENS DU DÉFUNT

S'il y a risque de disparition des biens du défunt, le conjoint, les héritiers, le notaire ou une personne munie d'une permission du juge (créanciers, etc.) peuvent s'adresser au Tribunal d'instance du lieu où se trouvent les biens, pour les faire mettre sous scellé.

IMPÔTS SUR LE REVENU

Dans les 6 mois qui suivent le décès, vous devez déclarer les revenus de tous les membres du foyer fiscal du défunt, du 1er janvier jusqu'à la date du décès.

Les revenus acquis de la date du décès jusqu'à la fin de l'année seront à déclarer normalement l'année suivante.

PACS :

En cas d'imposition commune des partenaires liés par un PACS, le survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès (*art. 4 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 – J.O. du 16 novembre*).

TAXES FONCIÈRES, TAXES D'HABITATION, IMPÔTS SUR LA FORTUNE

Ceux correspondant à l'année du décès sont à acquitter et viennent en déduction de l'actif successoral.

- ▶ Pour chaque démarche écrite auprès d'un organisme, pensez à conserver un double.
- ▶ Quel que soit votre situation ou votre statut (professionnel, social, juridique...), renseignez-vous le plus possible auprès des différents organismes pour connaître vos droits et obligations.
- ▶ Faites-vous faire des documents en nombre suffisant auprès des Mairies, Notaire, etc. Vous en aurez besoin à chaque démarche.

Nouveau dispositif pour établir sa qualité d'héritier

La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures a créé un nouveau dispositif permettant, dans les successions modestes, de justifier de sa qualité d'héritier.

L'article 4 de la loi instaure un nouveau mode de preuve simplifié de la qualité d'héritier, réservé aux successions portant sur un montant limité et reposant sur la production par l'héritier d'éléments déclaratifs, de pièces d'état civil ainsi que d'un certificat d'absence d'inscription de dernières volontés.

Elle modifie à cet effet les dispositions de l'article L. 312-1-4 du Code monétaire et financier qui permettent d'ores et déjà à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt d'obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires.

Article L.312-1-4 alinéa 2 du Code monétaire et financier modifié par la Loi n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 4 : « [...] Sous réserve de justifier de sa qualité d'héritier, tout successible en ligne directe peut :

1. Obtenir, sur présentation des factures, du bon de commande des obsèques ou des avis d'imposition, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite des soldes créditeurs de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article 784 du Code civil, auprès des établissements de crédit teneurs desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
2. Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Pour l'application des 1° et 2°, l'héritier justifie de sa qualité d'héritier auprès de l'établissement de crédit teneur desdits comptes soit par la production d'un acte de notoriété, soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers, par lequel ils attestent :

- Qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;
 - Qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;
 - Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;
 - Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.
- Pour l'application du présent 2°, l'attestation mentionnée au cinquième alinéa doit également préciser que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

Lorsque l'héritier produit l'attestation mentionnée au cinquième alinéa, il remet à l'établissement de crédit teneur des comptes :

- son extrait d'acte de naissance ;
- un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès ;
- le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt ;
- les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée ;
- un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. »

DÉMARCHES AUPRÈS DES BANQUES

A effectuer dans la semaine qui suit le décès

LES COMPTES INDIVIDUELS DU DÉFUNT

Ces comptes sont bloqués dès que la banque est informée du décès, sauf pour certaines opérations :

- ➔ les paiements par chèques ou par cartes effectués par le défunt avant le décès ;
- ➔ les prélèvements ou virements bancaires correspondant à des factures antérieures au décès (électricité, gaz, eau, téléphone...);
- ➔ les frais d'obsèques sur présentation de la facture ;

Les héritiers peuvent faire débloquer le compte jusqu'à concurrence de 5000 €, sur présentation d'une attestation d'hérédité.

COMPTES JOINTS

Ils ne sont pas bloqués. Le co-titulaire survivant peut les utiliser, sauf cas d'opposition formulée par :

- ➔ l'un des héritiers ;
- ➔ le notaire chargé de la succession.

PACS : en cas de compte joint entre deux partenaires d'un Pacte Civil de Solidarité, les héritiers du partenaire défunt peuvent demander le blocage du compte joint s'ils estiment que les fonds existants dans le compte reviennent à la succession.

LES CRÉDITS EN COURS

Ils sont généralement accompagnés d'une assurance-décès souscrite au nom du défunt seul ou au nom de tous les co-emprunteurs. Au décès de l'assuré, le remboursement par l'assureur du capital restant dû varie selon les cas.

Renseignez-vous auprès de votre assureur ou de votre banque. En l'absence d'une assurance, les crédits en cours tombent dans le passif successoral.

LE COFFRE PERSONNEL DU DÉFUNT

Il est bloqué dès que la banque a connaissance du décès et ne sera réouvert qu'en présence de tous les héritiers et du notaire.

LE COFFRE CO-LOUÉ PAR PLUSIEURS TITULAIRES

Les co-titulaires survivants peuvent l'utiliser et y avoir accès, sauf cas d'opposition formulée par :

- ➔ l'un des héritiers ou son représentant
- ➔ le notaire chargé de la succession

Dans les deux cas, le coffre sera bloqué.

DÉMARCHES AUPRÈS DES ASSUREURS

A effectuer dans la semaine qui suit le décès

Première chose à faire : procéder à l'inventaire de toutes les assurances souscrites par le défunt auprès d'un ou de plusieurs organismes assureurs.

➔ **MULTIRISQUES HABITATION** concernant le logement du défunt. Quelle que soit la décision des occupants survivants, il faut informer l'assureur pour résilier ou modifier le contrat.

ASSURANCE VÉHICULE

À modifier également si vous décidez de conserver le véhicule ; à résilier si vous le vendez. Si vous êtes mentionné au contrat, celui-ci continue à vous couvrir avec conservation du bonus.

COMPLÉMENTAIRE MALADIE

Si vous étiez couvert par un contrat souscrit par le défunt, assurez-vous que vous pouvez encore en bénéficier.

➔ **AUTRES ASSURANCES** : responsabilité civile, responsabilité professionnelle, protection juridique, etc.

Pour tous les contrats mentionnés ci-dessus, si vous souhaitez y mettre fin, la prime annuelle payée par le défunt pourra faire l'objet d'une ristourne au cas où le décès serait survenu en cours d'année.

EXEMPLE : assurance souscrite pour la période du 1er janvier au 31 décembre pour 600 €. Le décès survient le 31 mars. Remboursement de 450 € correspondant à la prime qui court après le décès, soit du 1er avril au 31 décembre.

ASSURANCE DONNANT DROIT AU VERSEMENT D'UN CAPITAL OU D'UNE RENTE AU PROFIT D'UN OU DE PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES DÉSIGNÉS

➔ **Assurance-obsèques** ou «**convention-obsèques**» souscrite auprès d'un assureur ou d'une entreprise de pompes funèbres pour couvrir les frais d'obsèques. Elle se cumule avec le «capital-décès».

➔ **Assurance décès** donnant droit au versement d'un capital ou d'une rente.

➔ **Assurance-vie** : cette épargne constituée par le souscripteur de son vivant est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

➔ Certaines **assurances souscrites par l'employeur**, si le défunt était salarié, peuvent donner lieu au versement d'un capital. Renseignez-vous auprès de l'employeur du défunt.

Le capital (ou la rente) versé au titre de ces assurances est exonéré des droits de succession, sous certaines conditions. Informez-vous auprès de votre notaire ou de votre assureur.

► BONS DE CAPITALISATION OU TITRES AU PORTEUR

Ce sont des titres de placements financiers anonymes et cessibles sans frais, ni formalité.

De ce fait, ils peuvent ne pas être portés à la connaissance de l'exécuteur testamentaire. Il vous appartient donc de les déclarer dans la masse successorale.

LES ALLOCATIONS SOCIALES

Différents organismes sont susceptibles de vous verser des allocations, à condition que vous en fassiez la demande. Renseignez-vous auprès des organismes prestataires.

► LE CAPITAL-DÉCÈS

Bénéficiaires

- ➔ Les personnes à la charge de l'assuré décédé : conjoint, enfant, ascendant, concubin, partenaire du Pacte Civil de Solidarité (Article 9 de la loi n° 99-944 du 15.11.1999 – J.O. du 16.11).
- ➔ À défaut, les personnes non à charge : conjoints non séparés, descendants, ascendants.

Organismes prestataires

- ➔ Caisse primaire de sécurité sociale du défunt
- ➔ Autres caisses pour les autres régimes (artisans, commerçants, etc.).
- ➔ Les mutuelles pour les complémentaires maladies
- ➔ La caisse de retraite complémentaire dont dépendait le défunt.
- ➔ PÔLE EMPLOI pour le défunt chômeur.

► LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Perçues jusqu'au décès du conjoint, continuent à être versées au conjoint survivant, chef de famille, au concubin ou partenaire survivant d'un Pacte Civil de Solidarité.

Organismes prestataires

- ➔ Caisse d'Allocations Familiales.
- ➔ Autres caisses pour les régimes particuliers.

► LA PENSION DE REVERSION

Il s'agit d'une partie de la retraite que le défunt percevait et qui devrait être versée au conjoint survivant.

Bénéficiaires

- ➔ Le conjoint survivant, même divorcé.

En principe, le concubin et le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité survivants n'ont pas droit à la pension de réversion dont le mariage constitue la condition de l'octroi. Cependant, certains régimes de retraite complémentaire le prévoient. Il vaut mieux se renseigner auprès de l'organisme prestataire du défunt.

Conditions

- ➔ Avoir été marié.
- ➔ Être âgé de 51 ans minimum de Juillet 2007 à Juillet 2009.
- ➔ Être âgé de 50 ans minimum de Juillet 2009 au 31 décembre 2010.
- ➔ Pas de limite d'âge à partir de 2011.

Organismes prestataires

- ➔ La caisse de retraite du défunt.
- ➔ La caisse de retraite complémentaire du défunt.

► L'ALLOCATION DE VEUVAGE

Bénéficiaire

- ➔ Conjoint survivant âgé de moins de 55 ans.

La loi ne prévoit pas d'allocation de veuvage pour le concubin, ni pour le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité.

Organismes prestataires

- ➔ La caisse de sécurité sociale (branche vieillesse)
- ➔ Autres caisses pour les régimes particuliers.

L'allocation de veuvage ne se cumule pas avec la pension de réversion.

► ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL OU DE PARENT-ISOLÉ

Ces allocations sont accordées par la Caisse d'Allocations Familiales sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès de la Caisse.

Le concubin survivant ou le partenaire survivant d'un Pacte Civil de Solidarité qui se remet en concubinage ou qui conclut un autre PACS n'a plus droit à la prestation du soutien familial.

► L'ASSURANCE MALADIE

Il s'agit de la couverture des frais médicaux et hospitaliers dont bénéficient le conjoint survivant, les enfants à charge, le concubin et le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité, pour une durée de 1 an à partir du décès ou jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait 3 ans.

Pour l'assurance maladie complémentaire, certaines mutuelles peuvent verser un capital-décès. Quant à la poursuite de la couverture, renseignez-vous auprès de l'organisme concerné.

Mandat à effet posthume

Introduit par la loi 2006-728 du 23 juin 2006, le mandat posthume permet au défunt de désigner de son vivant un mandataire avec la mission d'administrer tout ou partie de son patrimoine successoral. Sa durée est de 2 à 5 ans selon les circonstances (Art. 812 et suivants du Code civil).

Mandat successoral

Le juge peut désigner un mandataire successoral notamment en cas d'inertie, de carence ou de faute d'un ou plusieurs héritiers, de mésentente, d'opposition d'intérêts,... Ce mandataire est chargé d'administrer provisoirement la succession. (Art. 813-1 et suivants du Code civil)

RÈGLES GÉNÉRALES**ORDRE DE SUCCESSION**

Loi du 3 décembre 2001 (J.O. 4 décembre) applicable depuis juillet 2002.

➤ En l'absence de conjoint survivant, l'ordre de succession est :

1. Les enfants et leurs descendants,
2. Les père et mère, les frères et sœurs et les descendants de ces derniers,
3. Les ascendants autres que les père et mère,
4. Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers. Article 745 Code civil (modifié par LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 3 (V)) :

«Les parents collatéraux relevant de l'ordre d'héritiers mentionné au 4° de l'article 734 ne succèdent pas au-delà du sixième degré.»

➤ En présence du conjoint survivant,

✦ les droits de succession du conjoint survivant :

Ils varient selon la situation familiale du défunt (voir tableau ci-dessous).

✦ le droit au logement du conjoint survivant et du partenaire survivant du PACS. (voir page 11).

DROITS DES ENFANTS

Les enfants issus ou non du mariage ont les mêmes droits et devoirs dans leurs rapports avec

CE QUE RECUEILLE LE CONJOINT SURVIVANT

		Loi du 3 décembre 2001 Applicable depuis juillet 2002	Avant la loi du 3.12.01
EN PRÉSENCE D'ENFANTS	En présence d'enfants communs	1/4 en pleine propriété ou la totalité en usufruit (art. 757 du Code civil)	25 % en usufruit
	En présence d'enfants non communs	1/4 en pleine propriété (art. 757 du Code civil)	25 % en usufruit
EN L'ABSENCE D'ENFANT	En l'absence d'enfant Mais présence des deux parents du défunt	50 % en pleine propriété (art. 757-1 du Code civil)	50 % en usufruit
	En l'absence d'enfant Mais présence d'un seul parent du défunt	75 % en pleine propriété (Art. 757-1 alinéa 2 du Code civil)	50 % en pleine propriété
	En l'absence d'enfant Mais présence de frère ou sœur ou descendants de ces derniers	100 % en pleine propriété et droit de réserve sur 1/4 des biens du défunt (art. 914-1 du Code civil)	50 % en usufruit

leur père et mère. Ils ont également les mêmes droits de réserve sur la succession.

OPTION

L'héritier peut accepter la succession purement ou simplement ou y renoncer.

Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif net.

Ce choix peut être exercé durant un délai de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession.

Acceptation pure et simple de la succession

L'héritier recueille à la fois l'actif et le passif.

Acceptation à concurrence de l'actif net

Cette nouvelle procédure introduite par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 succède à la procédure intitulée « acceptation sous bénéfice d'inventaire ». Simplifiée, elle permet par exemple à l'héritier de conserver certains biens et d'en aliéner à l'amiable certains autres.

L'héritier doit faire une déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Renonciation à la succession

Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession.

Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires du défunt à la succession duquel il renonce.

↳ Lorsque la succession a été acceptée par un ou plusieurs héritiers purement et simplement et par un ou plusieurs autres à concurrence de l'actif net, les règles applicables à cette dernière option s'imposent à tous les héritiers jusqu'au jour du partage (art. 792-2 du Code civil).

↳ L'acceptation à concurrence de l'actif net empêche toute renonciation à la succession (art. 801 du Code civil).

RÔLE DU NOTAIRE

Dans la semaine qui suit le décès, il faut informer le notaire de l'événement.

Celui-ci va :

- ↳ rechercher le(s) testament(s), les donations,
- ↳ faire l'inventaire de la succession, déterminer son actif, son passif,
- ↳ rechercher et contacter les héritiers,
- ↳ déterminer la part de chacun,

↳ établir les actes ou documents nécessaires au partage,

↳ préparer la déclaration pour le fisc.

LE PACTE SUCCESSORAL :

Les articles 929 et suivants du Code civil permettent aux héritiers réservataires de renoncer, par anticipation, à contester les libéralités qui porteraient atteinte à leur part de réserve.

À NOTER :

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 a modifié les dispositions de l'article 972 du Code civil. La loi vise à étendre aux personnes sourdes ou muettes la possibilité de recourir à la forme authentique pour établir leur volonté testamentaire.

Ainsi, lorsque le testateur ne pourra s'exprimer en langue française, il pourra se faire assister par un interprète agréé en langue des signes ou dans sa langue maternelle. La dictée et la lecture seront alors accomplies par cet interprète choisi sur la liste des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. Après rédaction de l'acte par le notaire, il revient à l'interprète de lire dans son langage au testateur l'acte authentique rédigé par lui.

Ce dispositif n'aura toutefois pas lieu à s'appliquer dans deux hypothèses :

↳ lorsque le notaire et l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur, comme l'autorisait d'ores et déjà la jurisprudence ;

↳ en présence de personnes muettes, sachant écrire. Dans ce cas il revient au notaire de rédiger l'acte en se fondant sur les notes préparées devant lui par le testateur. Ainsi, le notaire (ou l'un des deux notaires ou le clerc sous le contrôle du notaire) écrit lui-même à la main ou mécaniquement le testament en s'assurant de traduire dans des termes juridiques appropriés les écrits du testateur. Une fois le texte rédigé, le testament doit être donné en lecture au testateur, de sorte que celui-ci puisse vérifier que ses dernières volontés ont été comprises et respectées par le rédacteur. Lorsque le testateur est atteint de surdité, il prendra connaissance par lui-même de l'acte, après qu'une lecture aura été effectuée par le notaire.

Enfin, **Le 3° du II de l'article 3 de la Loi du 16 février 2015 modifie l'article 986 du Code civil** relatif aux testaments insulaires afin que ces dispositions, qui autorisent la possibilité de faire un testament devant le juge d'instance ou devant un officier municipal puissent s'appliquer non pas seulement aux îles du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer mais à l'ensemble du territoire français.

▶ L'INTERVENTION DU NOTAIRE EST-ELLE INDISPENSABLE ?

- ▶ Oui, s'il y a un bien immobilier ou un testament.
- ▶ Non, si l'héritage est peu important. Dans ce cas, il faut effectuer les démarches :
 - pour obtenir un acte de notoriété auprès du notaire.
 - pour déclarer la succession au centre des impôts.

▶ QUE COMPREND LA SUCCESSION ?

un actif :

- ➔ Les biens immobiliers : maisons, terres, appartements, etc.
- ➔ Les biens incorporels : parts sociales, titres dont le défunt a perçu les revenus, les droits intellectuels, les créances, fonds de commerces, etc.
- ➔ Les meubles meublants : tables, sièges, tapisseries, lits, etc.
- ➔ Les meubles d'ornement : bijoux, objets d'art ou de collection, etc.

un passif :

Ce passif vient en déduction de l'actif et comprend :

- ➔ Les dettes du défunt au jour du décès
- ➔ Les impôts et taxes de l'année du décès
- ➔ Les frais de dernière maladie
- ➔ Les frais funéraires (jusqu'à concurrence d'une certaine somme)
- ➔ Les frais de nourriture et de logement (pendant 9 mois) et les frais de deuil au profit du conjoint survivant
- ➔ Les indemnités versées aux personnes contaminées par le virus du Sida à la suite d'une transfusion sanguine, d'une injection de produits dérivés du sang ou dans l'exercice de leur activité professionnelle.
- ➔ Les indemnités versées aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt - Jakob à la suite d'un traitement par hormones de croissance extraites d'hypophyse humaine
- ➔ Les frais de notaire

Les autres frais justifiés. Dans tous les cas, le notaire déterminera l'actif et le passif de la succession vous concernant dans l'inventaire.

LE RÉGIME PATRIMONIAL DES PARTENAIRES DU PACS :

(Art. 515-5 et suivants du Code civil)

Les partenaires d'un Pacte Civil de Solidarité peuvent désormais choisir entre un régime de séparation de biens et un régime d'indivision. Ce choix peut être effectué soit dans la convention initiale, soit en cours du PACS.

1. À défaut de choix, c'est le régime de la séparation de biens qui s'applique :

- ▶ Chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, et sera donc tenu des dettes personnelles ;
- ▶ Les biens dont ils ne peuvent justifier d'une propriété exclusive leur appartiennent en indivision, chacun pour moitié : en cas de décès, la part indivise du défunt revient à ses héritiers (descendants ou ascendants...) et non au partenaire survivant du PACS, sauf stipulation contraire à l'achat du bien ou clause spéciale prévue dans la convention du PACS, sans que cela ne puisse porter atteinte à la réserve attribuée aux héritiers réservataires.

Exemple : une voiture d'une valeur de 10 000 € a été acquise par les partenaires du PACS. Au décès de l'un d'eux, 5 000 € tombent dans la masse successorale revenant aux héritiers, tandis que 5 000 € reviennent au partenaire survivant.

2. Dispositions pouvant être incluses dans la convention du PACS ou dans le testament :

- ▶ Les partenaires peuvent choisir de soumettre les biens acquis ensemble ou séparément au régime de l'indivision (art. 515-5-1 du Code civil) : en cas de décès, la part indivise de chacun revient à ses héritiers (descendants ou ascendants).
- ▶ Les partenaires du PACS peuvent prévoir dans le testament l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail du local d'habitation au profit du partenaire survivant (art. 515-6 alinéa 1 et 831-2-1° du Code civil).

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ET FISCALES

► **INFORMER LE NOTAIRE** du décès et lui remettre le testament s'il était fait sous signature privée et est en votre possession ou découvert par vous.

► **DÉCLARATION DE LA SUCCESSION** : Elle incombe au notaire.

➔ **Où la déposer ?**

Au centre des finances publiques du domicile du défunt ou au service des impôts des particuliers non résidents si le défunt résidait à l'étranger.

➔ **Quand la déposer ?**

- Si le décès a eu lieu en France : 6 mois après le décès

- Si le décès a eu lieu à l'étranger : 12 mois après le décès

Attention aux intérêts de retard et à la majoration pour dépôt tardif.

➔ **Dans quelles conditions ?**

• Si l'actif brut est inférieur à 3000 €, il n'y a pas de déclaration à faire pour les héritiers en ligne

directe et l'époux survivant qui accepte la succession.

• Pareillement si l'actif brut est < 50000 € pour le conjoint, le partenaire de PACS, ou l'enfant du défunt qui n'a pas bénéficié d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré.

• En général, la déclaration est faite en deux exemplaires imprimés fournis par le service des impôts.

► **LES DROITS DE SUCCESSION** : La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 (JO du 22 août 2007) a facilité la transmission des biens en l'exonérant des droits de succession pour certaines catégories de personnes et en augmentant les abattements avant application de l'impôt pour d'autres héritiers.

➔ **Les exonérations et abattements :**

Nous récapitulons dans le tableau ci-dessous les exonérations, abattements et conditions applicables aux droits de succession, selon le statut des ayants droit par rapport au (à la) défunt(e).

EXONÉRATION ET ABATTEMENT SUR LES DROITS DE SUCCESSION

CATÉGORIES DE PERSONNES	DROIT DE SUCCESSION À APPLIQUER SUR LA PART SUCCESSORALE NETTE DE CHACUN	TEXTES RÉGLEMENTAIRES
Conjoint survivant	Exonération du droit de succession	Art. 796-0 bis du Code général des impôts Art. 8 de la loi 21/08/07
Partenaire survivant lié au défunt par un PACS	Exonération du droit de succession	Art. 796-0 bis du Code général des impôts Art. 8 de la loi 21/08/07
Ascendant	Droit de succession applicable après abattement de 100 000 €	Art. 779 du Code général des impôts Art. 5 de la loi 16/08/12
Enfant	Droit de succession applicable après abattement de 100 000 €	Art. 779 du Code général des impôts Art. 5 de la loi 16/08/12
Frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps	Exonération du droit de succession <u>Conditions :</u> - frère/sœur âgé de plus de 50 ans à l'ouverture de la succession ou atteint d'une infirmité entraînant une incapacité de travailler - frère/sœur ayant domicilié constamment avec le défunt pendant les 5 dernières années précédant le décès	Art. 796-0 ter du Code général des impôts Art. 10 de la loi 21/08/07
Frère ou sœur qui ne bénéficie pas de l'exonération car les conditions ne sont pas remplies (voir ci-dessus)	Droit de succession applicable après abattement de 15 932 €	Art. 779 IV du Code général des impôts Art. 5 de la loi 16/08/12
Neveu ou nièce	Droit de succession applicable après abattement de 7 967 €	Art. 779 V du Code général des impôts Art. 5 de la loi 16/08/12
Héritier ou légataire ayant une infirmité l'empêchant de travailler	Droit de succession applicable après abattement de 159 325 €	Art. 779 II du Code général des impôts Art. 5 de la loi 16/08/12
Autre Héritier	abattement de 1594 € sur chaque part successorale	

➔ Le montant des droits de succession

Les droits de succession s'appliquent sur la part nette recueillie par chaque héritier après application des abattements.

Héritiers en ligne directe (descendants, ascendants)	
Fraction de part nette taxable (après abattement)	Tarif Applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

Autres héritiers	
Fraction de part nette taxable (après abattement)	Tarif applicable
Entre frères et sœurs : - n'excédant pas 24 430 € - supérieure à 24 430 €	35 % 45 %
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclus (ex. : cousins germains)	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes	60 %



➔ Les réductions

Les droits de mutation à titre gratuit résultant de l'application du barème sont réduits au profit de certains héritiers.

▸ Réductions pour enfants :

Tout héritier ou légataire ayant 3 enfants ou plus, vivants, représentés ou décédés après 16 ans, bénéficie d'une réduction de :

- 610 € par enfant vivant ou représenté à partir du 3^{ème} pour les héritiers en ligne directe ;
- 305 € par enfant à partir du 3^{ème} pour les héritiers en ligne collatérale, les non-parents et les partenaires liés par un PACS.

▸ Réductions pour mutilés de guerre :

Les droits sont réduits de moitié avec un maximum de 305 € pour les mutilés de guerre, invalides à 50 %.

➔ Les exonérations

Sous certaines conditions, des biens transmis peuvent être exonérés des droits de succession :

▸ Biens meubles :

- Parts de groupements fonciers agricoles,
- Parts de groupement forestier,
- Réversion de rente viagère entre époux ou entre parents en ligne directe,
- Contrat de travail à salaire différé régi par le Code rural,
- Entreprises individuelles ou parts et actions de sociétés.

▸ Biens immeubles :

- Bois et forêts,
- Biens agricoles donnés à bail à long terme,
- Monuments historiques,
- Dans certaines limites et sous certaines conditions, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement.
- Sous certaines conditions, les immeubles ou fractions d'immeubles à usage d'habitation et de garage...

▸ Biens exonérés en raison de la qualité du défunt ou du bénéficiaire :

- Biens des victimes de guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis 1982, sous certaines conditions,
- Dons et legs aux collectivités locales, aux associations à but scientifique, culturel ou artistique, agréées par le Ministère des Finances.
- Biens ayant fait l'objet d'une donation en nue-propriété, avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Le notaire établira les exonérations auxquelles vous aurez droit en fonction des biens hérités.

DÉMARCHES SPÉCIALES

▸ HÉRITIERS MINEURS OU INCAPABLES

Si le défunt laisse des héritiers mineurs ou incapables, le conseil de famille peut autoriser le partage à l'amiable ou désigner un notaire pour y procéder s'il y a lieu. Le partage peut également être fait par le juge des tutelles (art. 466 du Code civil)

▸ LES CRÉANCIERS OU DÉBITEURS DU DÉFUNT

Il appartient aux héritiers ou au notaire d'informer du décès les créanciers ou débiteurs du défunt (propriétaire, le fisc, etc.).



Attention !
Réfléchissez avant
d'accepter un héritage !
Un passif peut en cacher
un autre !